Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Numéro d'enregistrement :

PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Vos références :

Références:

Lille, le

2 8 OCT, 2013

# AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SOCIETE GROUPE MENISSEZ
Commune	FEIGNIES (59750)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de pain
Références	Dossier transmis en préfecture du Nord le 20 septembre 2013.

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact en date du 30 avril 2013, déposée en préfecture du Nord le 20 septembre 2013.

# 1. Présentation du projet

La société Groupe MENISSEZ exploite aujourd'hui des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches pour une production journalière de 10 tonnes, activité soumise à déclaration pour la rubrique ICPE n°2220. La société Groupe MENISSEZ est en situation administrative régulière vis à vis de cette activité.

La demande d'autorisation vise à l'extension des activités de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches à une capacité de production journalière de 87.4 tonnes et au développement de la fabrication de levain, qui correspondent respectivement aux rubriques n°2220 et n°2275 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le développement de ces activités fait suite à des opportunités de marché et à la volonté de la société de diversifier ses produits.

Ce développement d'activités s'accompagnera d'une augmentation de l'utilisation des fours à huile thermique pour la cuisson du pain, du stockage de produits finis dans le bâtiment existant et de l'exploitation d'un bâtiment logistique voisin existant (ancien site LOGISTIQUE JM / ITS FABRY) pour le stockage des consommables (cartons etc) et des produits finis. Il est prévu que l'usine de production fonctionne en 3 postes, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7; le bâtiment logistique

fonctionnera 24 heures sur 24 du lundi au samedi. L'établissement comptera après extension 140 salariés.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

# 2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier et présente une synthèse des différents enjeux du dossier de façon claire.

# 2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

#### Biodiversité/faune/flore:

Le site Groupe Menissez est situé dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Il n'est pas implanté dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) ou Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, ni dans un cœur de nature, corridor biologique, espace à renaturer au sens du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Trame Verte et Bleue). La zone d'implantation n'est pas visée par les objectifs généraux des éco-paysages régionaux (Val de Sambre) liés au Schéma Régional de la Trame Verte et Bleue.

Les ZNIEFF proches sont listées. La faune et la flore sont décrites, de même que les milieux naturels environnants. Des extraits d'une étude réalisée pour l'extension du parc d'activités de Grévaux-les-Guides, permettent de caractériser convenablement la faune et la flore du lieu d'implantation. Une note de potentialités écologiques complète cette étude et indique que les potentialités écologiques sont faibles au regard de l'eutrophisation globale des habitats et du contexte industriel environnant. Au regard de ces informations, l'impact du projet sur la biodiversité est jugé faible.

Un site Natura 2000 est situé dans un rayon de 10 km. Il s'agit du site « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (FR3100509), qui est un Site d'Importance Communautaire (SIC). Une étude d'incidence Natura 2000 est jointe au dossier. Elle conclut à une absence d'impact.

# Agriculture et consommation des terres agricoles:

Le projet concerne une augmentation d'activité d'une usine existante. Les infrastructures (bâtiment de production, bâtiment logistique, voiries) sont déjà en place. Il n'y aura donc pas de consommation de terres agricoles. De plus, le site est situé en zone UE du Plan d'Occupation des Sols du 29 décembre 1986, zone destinée à accueillir les établissements à usage industriel, artisanal et commercial.

### Eau:

Les contextes hydrologique et hydrogéologique du site sont présentés. Les installations sont situées dans le bassin Artois-Picardie, bassin versant de la Sambre (B2R46). Vis-à vis du contexte local, ce projet ne présente pas un enjeu majeur pour la protection de la ressource en eau. La nappe de la craie est recouverte localement par une dizaine de mètre de formations limoneuses et sablo-argileuses. Cet aquifère est classé dans l'atlas de vulnérabilité des eaux souterraines par commune comme faiblement vulnérable sur ce secteur. La compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie est examinée et vérifiée. La compatibilité du projet avec le SAGE de la Sambre est étudiée et établie.

Un captage d'eau destinée à la consommation humaine est situé à 4.5 km à l'est de la commune de Maubeuge. Une carte piézométrique régionale à l'échelle de la masse d'eau est fournie, permettant de déduire un sens d'écoulement régional de la nappe de la craie vers le nord – nord est. Le captage AEP se situerait donc en amont hydraulique dans une situation peu vulnérable. Le raisonnement est juste mais l'Autorité Environnementale préconise qu'il soit appliqué à une échelle plus locale si les documents existent et que des informations complémentaires soient apportées sur le secteur Maubeuge/ Feignies. En effet, l'écoulement local de la nappe peut différer de l'écoulement régional.

Un prélèvement de 59 000 m3 d'eau potable au réseau d'AEP est prévu. Le site n'utilisera pas d'eau de forage ou de surface. Aucune réutilisation d'eau n'est présentée.

La collecte des eaux se fera de façon séparative.

Les eaux pluviales, qui correspondent aux eaux de voirie et de toiture, seront collectées, traitées dans un ou plusieurs débourbeurs déshuileurs pour les eaux de voirie, puis dirigées vers les bassins tampons de la zone industrielle. Les points de rejet sont identifiés, les valeurs limites d'émissions de l'arrêté intégré du 2 février 1998 sont présentées dans le dossier. La société Groupe Menissez a sollicité l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) pour obtenir une autorisation de déversement des eaux pluviales. La société Groupe Menissez s'engage à respecter les valeurs limites d'émissions qui seront définies dans l'autorisation de déversement des eaux pluviales d'AMVS, valeurs qui peuvent être inférieures aux seuils réglementaires de l'arrêté intégré du 2 février 1998 présentés dans le dossier. La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales est étudiée dans le dossier et jugée inadaptée.

Les eaux de process et les eaux domestiques seront envoyées en STEP de Maubeuge après prétraitement des eaux de process. Le point de rejet est identifié. L'étude technico-économique sur la station de pré-traitement, en date du 30 août 2013, et la lettre d'engagement de la société Groupe Menissez, en date du 23 août 2013, jointes au dossier, précisent la qualité des effluents bruts, le prétraitement envisagé, ses performances, son coût et le planning de mise en œuvre ainsi que la qualité des effluents en aval de ce pré-traitement. La société Groupe Menissez s'engage également à mettre en œuvre les moyens de pré-traiter ses effluents de façon à ce qu'ils soient conformes aux seuils de la convention STEP. L'Agglomération Maubeuge Val de Sambre confirme par courrier du 9 septembre 2013, également joint au dossier, la poursuite de l'étude de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques et pluviales faite par Groupe Menissez, dans la mesure où celui-ci s'engage à respecter les normes de rejets dans les réseaux d'assainissement. Au regard du planning proposé pour la mise en œuvre du pré-traitement des effluents, l'Autorité Environnementale préconise que Groupe Menissez propose, en collaboration avec la STEP de Maubeuge, les mesures de surveillance de la qualité des effluents (qualifiées en terme de paramètres et fréquences) à réaliser dans les 3 premières années d'augmentation de capacité de l'usine et les mesures préventives et curatives associées aux éventuelles anomalies détectées lors de cette surveillance ainsi que leur délai de mise en oeuvre.

#### Paysage:

Une description des abords du site, qui est situé en zone industrielle, est réalisée. Les monuments historiques et sites protégés alentours sont listés. Le paysage est décrit de façon proportionnée au dossier.

## Déplacements:

L'impact du projet sur le trafic routier est étudié dans le dossier. L'augmentation liée au projet est estimée à 100 poids lourds et 100 véhicules légers en moyenne par jour, ce qui est faible car compris

entre 1.2 et 3.7% du trafic actuel des différentes routes impactées. L'existence de parkings sur le site et la programmation des livraisons et expéditions en journée permettront de limiter l'impact du projet sur le trafic. Il n'existe pas de desserte de transports en commun, ni de projets envisagés.

## Santé et risques :

Une étude de risques sanitaires (ERS) est jointe au dossier. Elle porte sur les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.

Pour chacun de ces thèmes, les sources de contamination déjà présentes dans la zone du projet sont décrites, de même que les populations environnantes. Les lieux et milieux d'exposition de la population sont localisés. Une identification des dangers est réalisée. Un recensement des agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement est mené. Les « polluants traceurs » sont ensuite sélectionnés selon les recommandations de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS). A l'issue de ce processus, les émissions atmosphériques de dioxyde de soufre (SO2), d'oxydes d'azote (NOx) et de poussières (PM10) ainsi que le bruit sont retenus.

Concernant les polluants atmosphériques, les flux de particules sont estimés à 0.03 tonnes/ an. Après modélisation, les concentrations moyennes dans l'air au point de retombée maximale sont estimées à 0.87 µg/ m3 pour les Nox, 0.013 µg/m3 pour le SO2 et 0.0024 µg/ m3 pour les PM10. Comparées aux valeurs guides existantes, ces concentrations sont entre 20 (SO2) et 8000 (PM10) fois inférieures aux valeurs guides. Sans remettre en cause cette évaluation, le pétitionnaire conclut que l'impact du site peut être considéré comme nul. L'Autorité Environnementale juge que cette conclusion demanderait à être modérée, au moins pour ce qui est du SO2.

Concernant les émissions acoustiques, l'état initial des niveaux sonores présentés peut être jugé sensible en raison de la proximité d'autres activités ICPE, de routes départementales et d'une voie de chemin de fer. L'étude acoustique est globalement satisfaisante malgré la présence de quelques erreurs et lacunes sur les mesures de bruit, le calcul des niveaux résiduels, la modélisation des nuisances acoustiques et les choix techniques d'atténuation retenus par le pétitionnaire. Elle conclut sur l'aspect bruit que l'impact du site peut être considéré comme non significatif à l'encontre des populations environnantes sous réserve que les mesures préventives listées soient mises en place. L'Autorité Environnementale préconise cependant que l'étude acoustique soit corrigée et complétée conformément aux remarques de l'avis de l'Agence Régionale de Santé transmis à l'exploitant et que la conclusion de l'ERS soit revue, le cas échéant. L'Autorité Environnementale préconise également que la mise en œuvre des dispositifs permettant de respecter les émergences réglementaires et le contrôle des niveaux sonores ambiant chez les riverains les plus proches soient indiqués dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

# 2.3 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet, à savoir une augmentation de capacité d'une usine de fabrication de pain, utilisera des installations et infrastructures existantes. Il sera implanté dans une zone destinée à accueillir les établissements à usage industriel, artisanal et commercial. A terme, il permettra l'emploi de 140 personnes.

#### 3) Etude de dangers

Une étude de dangers est jointe au dossier.

# 3.1 Résumé non technique

Un résumé non technique présente une synthèse de chacune des parties de l'étude de dangers. Il présente également les principaux dispositifs de sécurité.

#### 3.2 Identification et caractérisation des risques

Les risques auxquels l'établissement se trouve exposé sont recensés. Il s'agit du risque incendie, explosion, émission d'un nuage toxique et déversement accidentel de produits polluants. Aucun scénario d'accident n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site. Le risque d'effets dominos liés au transport de matières dangereuses a été évalué pour la circulation externe de type routière et ferroviaire. Le risque d'effets dominos lié à la présence de canalisation de transport de gaz sur le site et à l'extérieur du site a été écarté du fait que ces canalisations sont enterrées et des servitudes attenantes à celles-ci. Les installations ne présentent pas de risque d'accident majeur potentiel et il n'y a pas d'effet dominos majeurs les concernant.

Seul le risque foudre a été identifié comme risque naturel. Une analyse du risque foudre et une étude technique en date d'avril 2010 sont présentées pour le bâtiment logistique. Ces études sont seulement en cours de réalisation pour les bâtiments de l'usine de production.

#### 3.3 Nature et organisation des moyens de prévention

L'organisation de la sécurité s'articulera autour de la formation et la qualification du personnel, le respect des consignes de sécurité et la réalisation de plans de prévention. Les dispositions constructives (murs coupe-feu, désenfumage, paratonnerre, clôture, ...), systèmes de détection et d'alarme (incendie, intrusion, ammoniac et gaz naturel) et vérifications réglementaires sont indiquées. Les moyens d'intervention internes (personnel formé, extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, dispositif d'extinction automatique d'incendie muni de 2 réserves d'eau, poteaux incendie) et externes sont présentés.

# 4) Prise en compte effective de l'environnement

### 4.1 Aménagement du territoire

Le pétitionnaire souhaite développer son activité dans une usine existante et utiliser le bâtiment logistique voisin. Le projet est donc conforme aux orientations de l'article 7 de la loi Grenelle du 3 août 2009 : « assurer une gestion économe de l'espace » et « limiter la consommation d'espaces agricoles ».

#### 4.2 Environnement et Santé

Le pétitionnaire prévoit d'utiliser des chaudières pour une puissance totale de 5 MW. Ces chaudières fonctionneront au gaz naturel, combustible fossile qui présente le moins d'émissions atmosphériques polluantes (un peu de dioxyde d'azote NO2). Concernant les nuisances sonores, le dossier liste un certain nombre de mesures techniques d'atténuation mais le pétitionnaire ne précise pas quelles mesures seront retenues. L'Autorité Environnementale préconise que le pétitionnaire précise les mesures techniques qui seront implémentées pour limiter les nuisances sonores.

#### 4.3 Gestion de l'eau

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de quelques bonnes pratiques pour limiter la consommation d'eau : utilisation de boutons poussoirs dans les sanitaires et surveillance de la consommation. Il est regrettable que la possibilité de recycler l'eau de pluie n'ait pas été abordée et que la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles sur le traitement de l'eau ne soit pas abordée. L'Autorité Environnementale préconise que le dossier soit amélioré sur ces points.

#### 4.4 Déplacements

Le pétitionnaire ne prévoit pas de démarche sur le site pour réduire les flux de véhicules. L'Autorité Environnementale préconise la mise en place d'un plan de déplacement d'entreprises, notamment avec les établissements proches (par exemple : Maison Menissez et Menissez Frais), et souhaite de plus amples informations sur l'état de la flotte de poids lourds et les éventuelles améliorations envisagées pour réduire leur impact sur les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et polluants de l'air.

## 5) Conclusion générale

Par rapport au projet envisagé, le dossier et ses compléments sont globalement de bonne qualité. Ils présentent les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte géologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier) et analyse l'impact du projet sur son environnement.

La demande ne fait pas craindre de risque d'impact notable sur le milieu naturel.

Toutefois, l'Autorité Environnementale préconise que le dossier soit amélioré sur les aspects suivants :

- Eau : Étudier la vulnérabilité des captages AEP à une échelle locale, étudier la possibilité de recycler l'eau de pluie ;
- Effluents: Proposer, en collaboration avec la STEP de Maubeuge, les mesures de surveillance de la qualité des effluents à réaliser dans les 3 premières années d'augmentation de capacité de l'usine et les mesures préventives et curatives associées aux éventuelles anomalies détectées lors de cette surveillance ainsi que leur délai de mise en oeuvre.
- Bruit : Corriger et compléter l'étude acoustique conformément aux remarques de l'avis de l'ARS et revoir la conclusion de l'ERS le cas échéant.
- Déplacements : Proposer un plan de déplacement d'entreprises et apporter des informations sur l'état de la flotte de poids lourds et les éventuelles améliorations envisagées pour réduire leur impact sur les émissions atmosphériques.

L'Autorité Environnementale préconise également que la mise en œuvre des dispositifs permettant de respecter les émergences réglementaires et le contrôle des niveaux sonores ambiant chez les riverains les plus proches soient indiqués dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement,

Michel PASCAL